

/V.K./Hak.J./

SERVICE DU HAUT REPRESENTANT
BUREAU DE L'IMMIGRATION DU
RUANDA-URUNDI

Usumbura, le 5 février 1962
B.P.44I

ASTRIDA



6489

N°05/87

TRANSMIS Copie pour information à Monsieur:
-le Haut Représentant de la Belgique à KIGALI
-le Ministre de l'Intérieur du Ruanda
-le Ministre de l'Intérieur du Burundi
-les Administrateurs de Territoire (TOUS) *Centra*
-Monsieurs les Officiers d'Immigration à
CYANIKA-KAKITUMBA-NYANZA-LAC-USUMBURA.-

559 / Sec. 3.05
8. 2. 62

O B J E T:

Inmatriculation
et
Enigration

A Monsieur le Chef du Service de l'Immigration
du Burundi à U S U M B U R A

A Monsieur le Chef du Service de l'Immigration
du Ruanda à K I G A L I

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe
copie de l'ordonnance n° 01/7 du 18 janvier 1962.-

Parmi les matières énumérées à l'article 2,
déclarées d'intérêt régional, j'attire spécialement votre
attention sur les rubriques: " inmatriculation des non autochtones
" et l'énigration des autochtones".-

Rien n'a été modifié en ce qui concerne le
décret sur la Police d'Immigration.-

Dans les prochains jours, je vous ferai parvenir
les imprimés actuellement encore en stock.-

Je ne tiens d'autre part à votre disposition
pour vous fournir les renseignements nécessaires relatifs à
l'application de la législation sur l'immigration et l'énigration.

Pour le Haut Représentant,
Le Chef du Bureau de l'Immigration
du Ruanda-Urundi,
K. VAILLEMANS.-

K. Vaillemans

2

ORDONNANCE LEGISLATIVE N° 01/7 DU 18 JANVIER 1962
DECENTRALISATION.-

Pour le Résident général,
Le Secrétaire général,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le gouvernement du Ruanda-Urundi;

Vu, spécialement en son article 15, l'arrêté royal intérimaire du 25 janvier 1960 sur l'organisation administrative du Ruanda-Urundi;

Vu la loi du 12 juillet 1960 sur l'administration du Ruanda-Urundi;

Vu, spécialement en son article 22, la loi du 18 octobre 1908;

Vu l'ordonnance législative n° 01/214 du 27 juin 1961 sur la décentralisation;

Vu l'ordonnance législative n° 01/335 du 24 octobre 1961 complétant l'ordonnance législative n° 01/214 du 27 juin 1961 sur la décentralisation;

Vu le décret du 31 août 1959 relatif à la création d'une administration personnalisée pour la mise en valeur de la région naturelle du Bugesera-Mayaga;

Vu l'ordonnance n° 22/139 du 21 décembre 1951 relative au groupe scolaire d'Astrida;

Vu l'ordonnance n° 555/292 du 25 octobre 1960 portant création à Astrida d'une école d'infirmiers vétérinaires;

Vu l'ordonnance n° 41/246 du 8 juillet 1955 portant réglementation sur les hôtels, rendue exécutoire au Ruanda-Urundi par l'ordonnance n° 41/133 du 26 septembre 1955;

Vu l'ordonnance n° 221/166 du 25 août 1959 portant réglementation sur les mesures de fermeture des débits de boissons, restaurants ou autres établissements analogues;

Vu le décret du 21 janvier 1950 organisant le barreau au Ruanda-Urundi;

Vu le décret du 10 juillet 1920 sur la vente publique de biens immobiliers ou mobiliers, rendu exécutoire au Ruanda-Urundi par ordonnance n° 31/T.F. du 20 juillet 1936;

Vu l'ordonnance législative n° 388/A.E. du 16 décembre 1942 relative à l'intervention des commerçants dans les ventes publiques;

Vu l'arrêté royal du 28 juillet 1925 sur l'immatriculation des non-indigènes, rendu exécutoire au Ruanda-Urundi par ordonnance n° 51/JUST du 28 octobre 1930;

Vu l'ordonnance n° 344/APAJ du 28 septembre 1940 sur l'immatriculation des non-indigènes, rendue exécutoire au Ruanda-Urundi par ordonnance n° 93/JUST du 4 décembre 1940;

Vu le décret du 19 juillet 1926 sur l'immigration des indigènes en dehors des territoires du Ruanda-Urundi;

Vu le décret du 22 novembre 1926 sur les corps de police administrative, rendu exécutoire au Ruanda-Urundi par ordonnance n° 221/262 du 17 décembre 1952;

Vu l'ordonnance n° 21/22 du 12 février 1949 sur les corps de police territoriale;

Vu l'ordonnance législative n° 06/320 du 29 septembre 1961 sur la désertion des membres de la police territoriale;

Vu l'urgence,

ORDONNE :

Article 1.-

Les matières énumérées à l'article 2 sont d'intérêt régional et peuvent, à ce titre, être réglées par édit dans la limite des lois et des conventions internationales.

Sauf édit contraire, les matières d'intérêt régional actuellement réglées par un acte de l'exécutif peuvent également être réglées par le pouvoir exécutif du pays.

Sauf édit ou arrêté contraire, les décisions actuellement confiées dans les matières d'intérêt régional, à une autorité administrative de la tutelle ou de l'administration générale du territoire peuvent être prises par délégation, par le ministre intéressé; les décisions confiées aux administrateurs de territoire peuvent également être prises par délégation, par les préfets ou les administrateurs de province.

Article 2.-

Affaires administratives.

- bibliothèques publiques;
- statut du personnel du pays.

Affaires intérieures.

- organisation politique et administrative des divisions territoriales du pays;
- corps de police administrative;
- police territoriale;
- protection des sites, monuments et productions de l'art;
- immatriculation des non autochtones;
- recensement;
- émigration des autochtones;
- assistance en cas de calamité publique;
- avances aux indigènes;
- séjour dans les agglomérations extra-coutumières;
- vagabondage et mendicité;
- écoles d'administration;
- réglementation des baignades;
- plantation de bananiers;
- documents officiels de presse.

Affaires juridiques.

- droit civil;
- droit des personnes;
- biens et différentes modifications de la propriété;
- contrats et obligations conventionnelles;
- notariat;
- droits de chancellerie et légalisation;
- baux à loyer;
- mariage monogamique et polygamie;
- successions;
- conventions matrimoniales des commerçants;
- livres de commerce;
- chèques;
- faillites;
- gage du fond de commerce, escompte et gage;
- de la facture commerciale;
- lettre de change, billet à ordre et protets;
- sociétés commerciales;
- sociétés civiles;
- sociétés coopératives;
- associations mutualistes;
- contrats de transport;
- warrants
- droit pénal à l'exception des matières relatives aux signes monétaires, à la rébellion, aux outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité, à la sécurité publique et à la sûreté de l'état;
- collectes dans les limites territoriales de chacun des pays;
- casier judiciaire du pays;
- choses abandonnées, perdues ou égarées;
- heure légale;
- institutions, associations sans but lucratif, établissement d'utilité publique et octroi de la personnalité civile;
- cimetières, inhumation, incinération et transfert des corps;
- cinéma, création de films, contrôle des représentations;
- droit de réponse;
- régime pénitentiaire;
- barreau.

Affaires sociales.

- coopératives indigènes.

Travail

- contrat d'apprentissage;
- contrat d'emploi;
- contrat d'engagement fluvial;

Les contrats d'apprentissage, d'emploi, de travail et d'engagement fluvial en cours continuent à être régis par la législation générale:

- a) les contrats à durée déterminée jusqu'à leur terme;
- b) les autres jusqu'au 1er avril 1962.
 - code disciplinaire de la navigation fluviale;
 - règlement d'entreprise;
 - rémunérations illicites;
 - allocations familiales des travailleurs;
 - compensation des allocations familiales des travailleurs;
 - associations mutualistes;
 - associations professionnelles;
 - comités et commissions du travail et du progrès social indigène;
 - conciliation et arbitrage;
 - unions professionnelles;
 - durée du travail;
 - protection du travail
 - inspection du travail;
 - portage;
 - recrutement et acclimatation;
 - secrétariats sociaux.

Impôts.

- contribution personnelle minimum;
- impôt personnel sous la réserve que restent exemptés de l'impôt personnel:
 - a) le territoire du Ruanda-Urundi;
 - b) les consuls et agents consulaires accrédités au Ruanda-Urundi lorsque;
 - ils sont sujets de l'état qu'ils représentent;
 - les gouvernements dont ils sont mandataires accordent la même immunité aux agents consulaires belges;

- ils n'exercent aucune activité autre que les fonctions consulaires.

Les articles 161 et 183 du décret du 20 janvier 1960, le taux de l'impôt personnel et les articles 99 et 100 de l'ordonnance législative n° 332/57 du 15 février 1961 ne pourront être modifiés qu'à partir de l'exercice fiscal 1962.

- les taxes de consommation sur les boissons fermentées autres que le vin de raisin et la bière au sens du décret du 5 janvier 1949;
- les taxes de consommation sur tout autre produit non taxé par la législation générale.

Douanes.

- boissons alcooliques;
- alcools industriels;
- recensement et contrôle des stocks de boissons alcooliques;
- ivoire.

Affaires économiques.

- commerce: commerce sédentaire en milieu coutumier;
capitas de commerce sédentaire;
commerce ambulants;
permis de commerce des trafiquants ambulants;
police des marchés;
commerce sur les marchés publics;
protection des consommateurs;
- troc;
- achalandage;
- prix: contrôle des prix;
affichage des prix;
établissement et délivrance des factures;
- hôtels: exploitation des hôtels, restaurants, pensions de famille et débits de boissons;
- réglementation des hôtels;
- réglementation des heures de fermeture des débits de boissons, restaurants et autres établissements analogues;
- établissements dangereux, insalubres ou incommodes;
- liquides inflammables, transport, manutention et entreposage des liquides inflammables;

- denrées alimentaires:
fabrication, détention, consommation et commerce;
exportation;
- produits végétaux:
production, commerce, détention et transformation des
produits végétaux d'élevage, de chasse et de pêche sous
la réserve que la fixation des prix minima d'achat de
café aux producteurs indigènes reste de la compétence
du résident général;
- transport de personnes par véhicule automobile;
- transport de carbure de calcium par voie d'eau;
- poids et mesures:
unité de mesure;
détermination et vérification des prototypes et des
étalons;
vérification des poids et mesures et des instruments de
pesage;
- gaz liquéfié, mesures de sécurité;
- savons: fabrication, vente et exportation des savons de
production locale;
- imputation des objets d'habillement:
interdiction d'importation d'accessoires d'habillement
en titrate de cellulose, importation et commerce d'ar-
ticles et vêtements usagés.

Affaires foncières.

- Toutes questions relatives au régime foncier et notamment:
- occupation des terres;
 - constatation des droits indigènes;
 - propriété des terres;
 - cessions et concessions des terres domaniales;
 - droits d'emphythéose et de superficie;
 - enregistrement des terres;
 - régime des hypothèques et la vente d'immeubles sur voie
parée sous la réserve que les règles relatives aux hypothè-
ques légales sont soumises à l'approbation du résident
général;
 - la saisie immobilière et la vente d'immeubles sur faillite;
 - ventes publiques;
 - régime des eaux et servitudes y relatives;

- expropriation pour cause d'utilité publique;
- authenticité des actes relevant de la compétence du conservateur des titres fonciers.

Les pays du Burundi et du Rwanda mettront gratuitement à la disposition du résident général et ce dans l'ensemble du territoire les terrains nécessaires au fonctionnement de ses services y compris ceux destinés au logement du personnel.

Cadastre.

Toutes les questions relatives au mesurage et au bornage des terres, à la vérification et au rattachement des polygones miniers.

Mines.

Toutes les questions relatives aux mines et notamment:

- recherches minières;
- exploitation minière;
- redevances minières;
- contrôle des mines;
- recherche et exploitation des hydrocarbures;
- protection des mines contre les vols;
- protection des travailleurs des mines et des carrières.

Agriculture.

- chasse;
- comités de chasse;
- lieutenants honoraires de chasse;
- pêche;
- conservation de la faune et de la flore;
- corps de préposés à la conservation de la faune et de la flore;
- importation des plants ou graines de caféiers;
- lutte contre la jacinthe d'eau;
- élevage du vers à soie;
- importation de graines ou autres éléments de reproduction du vers à soie;
- mesures contre les disettes;
- conservation et utilisation des sols;
- conservation et préservation des essences forestières et arbustives;

- lutte contre les insectes et les cryptogames;
- exportation du matériel de plantation;
- réglementation des feux de brousse;
- protection des palmiers élaëis;
- boisements, coupe et vente du bois;
- enseignement agricole;
- organisation personnalisée pour la mise en valeur de la région naturelle du Bugesera-Mayaga.

Affaires vétérinaires.

- protection des animaux;
- divagation des animaux;
- police sanitaire des animaux domestiques sous la réserve que les règles de police sanitaire relatives à l'importation et l'exportation des animaux ou de la viande doivent être approuvées par le résident général;
- commerce du bétail;
- marquage du bétail;
- marché de bétail;
- abattage du bétail;
- exportation et importation de bétail;
- enseignement vétérinaire.

Travaux publics.

- marché de travaux, de fournitures et de transport passés au nom du pays et des communes;
- mesures contre l'incendie;
- police du roulage;
- urbanisme;
- classification des routes;
- questions relatives à l'énergie électrique et notamment les concessions de distribution, la réglementation de la distribution et des installations et la sécurité, à l'exclusion de l'importation et de l'exportation de l'énergie électrique et de la limitation de son utilisation;
- construction;
- police des ports;
- police et surveillance de la navigation;
- réglementation des sports nautiques;
- immatriculation des embarcations;
- jaugeage des embarcations;

- réglementation de l'exploitation des spectacles;
- police de la voirie;
- numérotage des parcelles.

Affaires médicales.

- art de guérir;
- organisation médicale;
- assistance médicale;
- tarifs des soins médicaux;
- enseignement médical;
- hygiène;
- exercice de la pharmacie.

Article 3.-

A titre transitoire, ces matières continuent à être régies par la législation générale dans la mesure où elles ne sont pas réglées par les autorités compétentes du pays.

Article 4.-

La présente ordonnance législative sort ses effets le 27 décembre 1961.

Usumbura, le 18 janvier 1962.

Flourens

T O R D E U R .